



Presse et Information

Tribunal de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 13/14

Luxembourg, le 4 février 2014

Arrêts dans les affaires jointes T-174/12 et T-80/13
Syrian Lebanese Commercial Bank / Conseil

Le Tribunal confirme l'inscription d'une banque libanaise sur la liste des entités visées par les mesures restrictives à l'encontre de la Syrie

Lorsqu'un avis publié au JO porte sur un acte de l'Union lui-même publié au JO, le délai supplémentaire de quatorze jours pour l'introduction du recours s'applique par analogie

La Syrian Lebanese Commercial Bank (SLCB) est une banque libanaise détenue par la Commercial Bank of Syria (CBS), laquelle appartient à l'État syrien. Le Conseil a adopté des mesures restrictives à l'encontre de la CBS en raison du soutien financier apporté au régime syrien. Le Conseil a également désigné la SLCB en raison de son lien capitalistique avec la CBS et de sa participation au financement du régime. La SLCB réclame l'annulation des actes relatifs à sa désignation¹.

Par son arrêt de ce jour, le Tribunal rejette cette demande.

Au cours de la procédure, la SLCB a, entre autres, souhaité adapter ses conclusions à un règlement d'exécution² adopté postérieurement à l'introduction du recours. Ce règlement, qui confirmait le maintien du nom de la SLCB sur la liste, a été publié au Journal officiel (JO) en même temps qu'un avis destiné à informer les personnes concernées (dont la SLCB) du maintien de leur désignation. Le Conseil s'est opposé à cette adaptation, arguant qu'elle n'avait pas été formée dans les deux mois (et dix jours de délai de distance) suivant la publication de l'**avis**. Le Tribunal observe tout d'abord que le Conseil n'était pas dans l'impossibilité de communiquer le règlement d'exécution à la SLCB, dès lors qu'il lui avait déjà communiqué d'autres actes par le passé et qu'il était informé de l'adresse de ses représentants. Ensuite, le Tribunal rappelle que, en tout état de cause, son règlement de procédure prévoit un délai supplémentaire de quatorze jours pour former un recours contre les **actes publiés** au JO. À cet égard, il estime que ce délai supplémentaire s'applique aux recours introduits non seulement contre les actes, mais également contre les **avis publiés** au JO. En effet, l'objectif du délai de quatorze jours, qui consiste à garantir aux intéressés un laps de temps suffisant pour former un recours à l'encontre des actes publiés, a vocation à s'appliquer par analogie aux avis. Il y a donc lieu d'appliquer ce délai lorsque l'évènement qui déclenche le délai de recours est un avis publié au JO qui porte sur un acte lui-même publié au JO.

Le recours ayant été déclaré recevable, le Tribunal constate tout d'abord que le Conseil a respecté l'obligation de motivation qui lui incombe. En effet, la première partie de la motivation (lien capitalistique entre la SLCB et la CBS) suffit à établir que la SLCB a été désignée en raison de son statut de filiale de la CBS. Même à supposer que la seconde partie de la motivation (participation au financement du régime) ne soit pas assez précise, la première partie de la motivation suffit à elle seule pour pouvoir considérer que le Conseil s'est acquitté de son obligation de motivation.

¹ Règlement d'exécution n° 55/2012 du Conseil du 23 janvier 2012 (JO L 19, p. 6), décision d'exécution 2012/37/PESC du Conseil du 23 janvier 2012 (JO L 19, p. 33), décision 2012/739/PESC du Conseil du 29 novembre 2012 (JO L 330, p. 21) et règlement d'exécution n° 1117/2012 du Conseil du 29 novembre 2012 (JO L 330, p. 9).

² Règlement d'exécution n° 363/2013 du Conseil du 22 avril 2013 (JO L 111, p. 1).

Le Tribunal relève ensuite que le Conseil a pu considérer, à juste titre, que la SLCB est impliquée, à tout le moins de manière indirecte, dans le financement du régime syrien. Selon lui, le fait que le capital de la SLCB est détenu à 84,2 % par la CBS (ce qui permet à cette dernière de contrôler l'assemblée générale de la SLCB) et que la CBS apporte un soutien financier, en tant que banque entièrement détenue par l'État, au régime de ce pays constitue à l'évidence un lien avec des personnes soutenant ledit régime. En outre, le lien capitalistique entre ces deux banques n'est pas remis en cause par le fait que les activités de la SLCB sont soumises au contrôle de la Banque du Liban, étant donné que ce contrôle concerne les fonds dont la SLCB dispose au Liban, et non dans l'Union.

Le Tribunal constate également que, lors de l'adoption des mesures restrictives, le Conseil n'a violé ni les droits de la défense ni le droit à une protection juridictionnelle effective. Le Tribunal note que, postérieurement à son inscription, la SLCB a été informée des motifs de sa désignation et invitée à présenter ses observations. Le fait que cette communication soit intervenue après la première inscription sur la liste ne peut pas être considéré en soi comme une violation des droits de la défense. En effet, une telle communication préalable des motifs serait de nature à compromettre l'efficacité des mesures de gel des fonds et des ressources économiques, alors que ces mesures doivent bénéficier d'un effet de surprise et s'appliquer avec effet immédiat. Il est clair que la SLCB a été mise en mesure de se défendre efficacement contre les actes concernés puisqu'elle a pu faire valoir son opinion devant le Conseil et le Tribunal. En outre, le Conseil n'a pas modifié la motivation des mesures restrictives concernant la SLCB, mais a continué à se fonder sur le lien capitalistique existant entre cette dernière et la CBS.

RAPPEL: Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour contre la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

RAPPEL: Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur "[Europe by Satellite](#)" ☎ (+32) 2 2964106